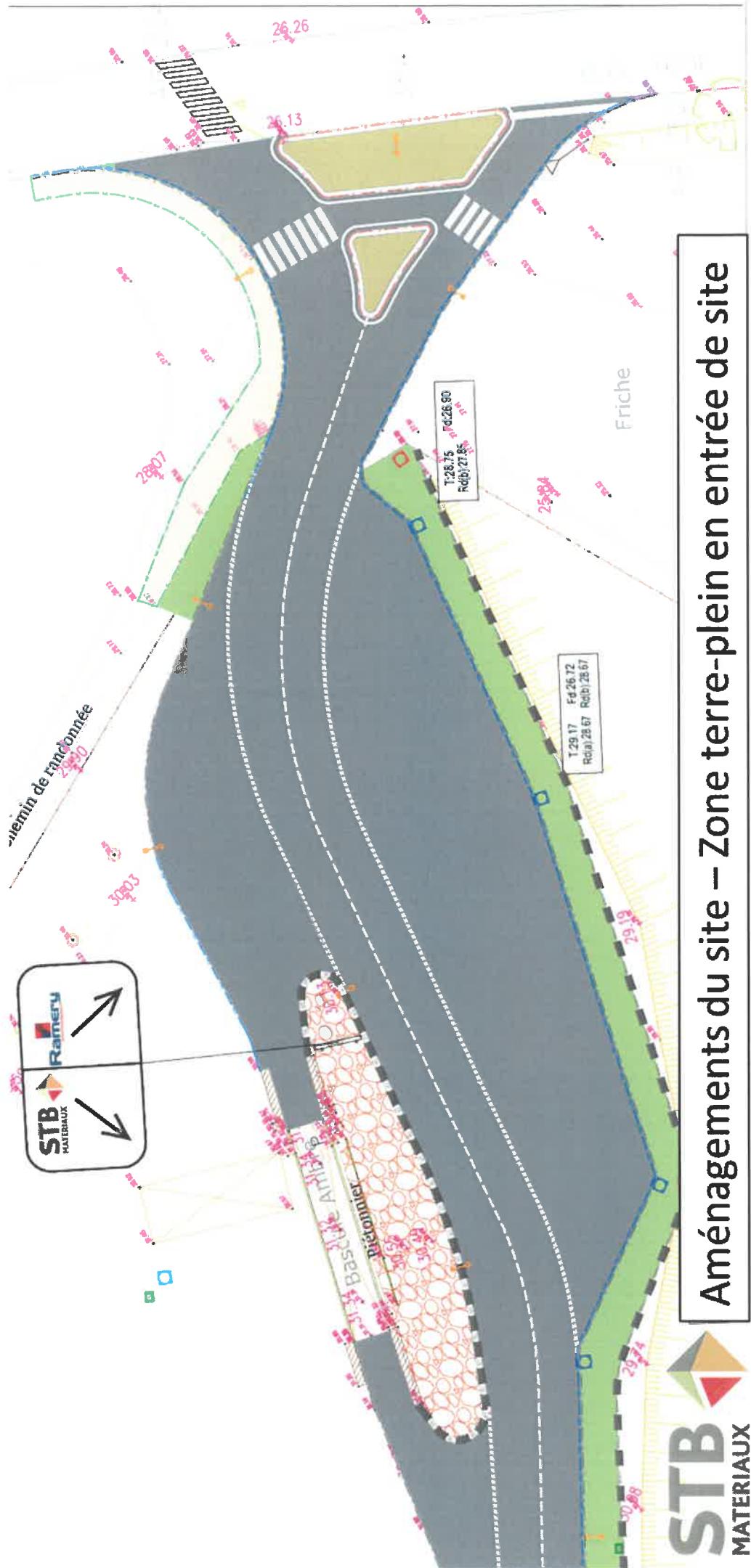


INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DE DECHETS INERTES

Dossier de demande d'extension de l'installation 2760-3

Commune d'Evin Malmaison (62)

Annexe 14 : Aménagements du site

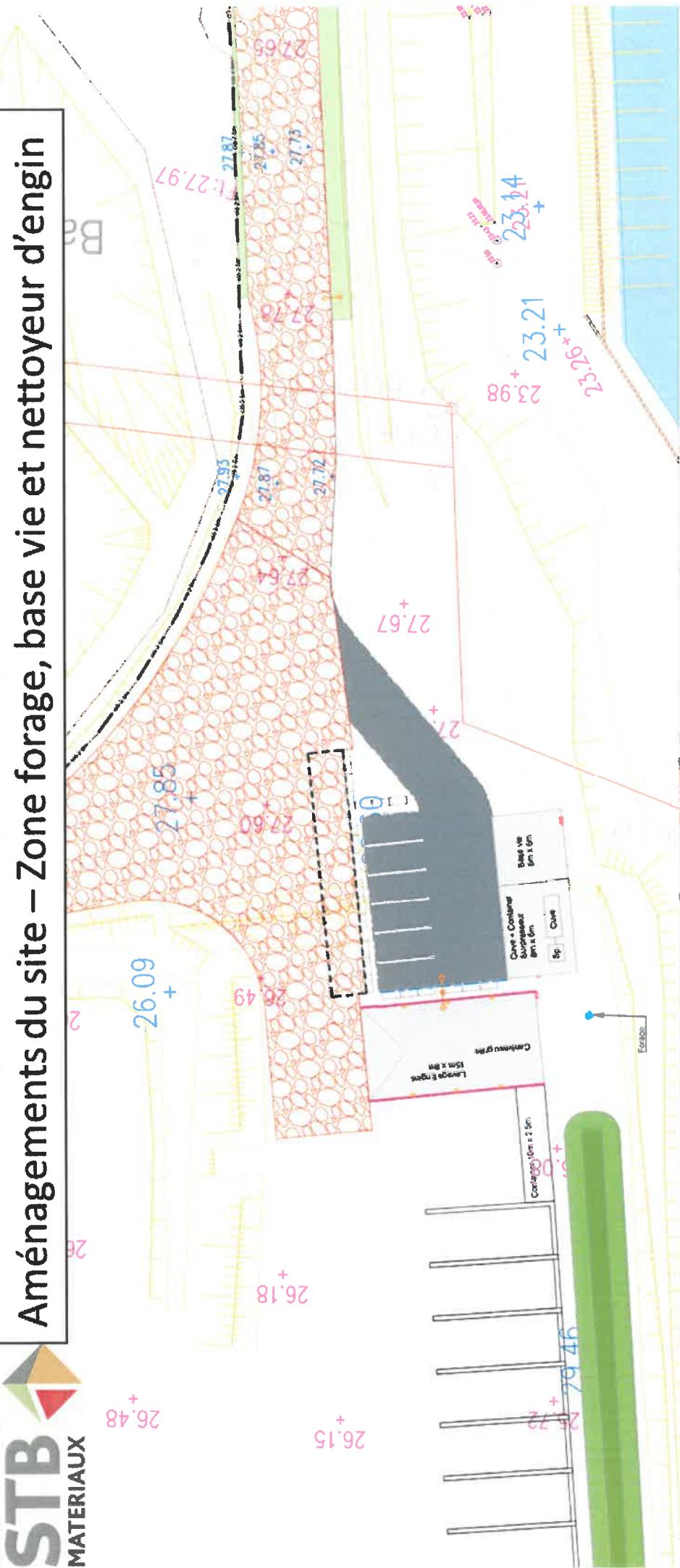


Aménagements du site – Zone terre-plein en entrée de site

Aménagements du site – Zone pont-bascule, Nettoyeur de roue



Aménagements du site – Zone forage, base vie et nettoyeur d'engin



INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DE DECHETS INERTES

Dossier de demande d'extension de l'installation 2760-3

Commune d'Evin Malmaison (62)

**Annexe 15 : Plan de surveillance des
poussières**

**Objet :**

Cette note synthétise les différentes mesures préventives mises en place sur le site d'Evin-Malmaison pour limiter les envols de poussières.

Texte de référence :

Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes ISDI.

Mesures :

- 1- Adaptation des horaires de fonctionnement de l'atelier de concassage en période de forte chaleur.
- 2- Aménagement de ralentisseurs sur le long de la piste d'accès.
- 3- Entretien régulier des pistes.
- 4- Arrosage des pistes.



KALI'AIR

Études, mesures & conseils
en rejets atmosphériques
industriels

RAPPORT D'ESSAIS CKL20/A361/PRO1

Installation effectuée par :

M. LEMIRE

Désinstallation effectuée par :

V. TROPATO

BILAN 1^{ère} CAMPAGNE DE 2020 DES MESURES DE RETOMBES ATMOSPHERIQUES MESURES AIR AMBIANT

CARRIERE DE EVIN MALMAISON - STB MATERIAUX

Campagne du 19 juin au 20 juillet 2020



Fait à Sainghin-en-Mélantois,

Le 21 septembre 2020 – Version 02

Rédacteur / Vérificateur :

Ingénieur d'études

A. HERBEZ-DOOZE

Approbateur :

Référent Technique AA

M. SENOUCI

Le rapport comporte 22 pages. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport est issu du modèle rapport « FE 11 89 - V04 du 12-06-2020 ».

Cette version 02 annule et remplace la version 01 datant du 02 septembre 2020.

L'accréditation par le COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole (*) dans le présent rapport.



Accréditation n°1-1848
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Laboratoire, Bureaux et siège social: Parc d'Activité du Mélantois
217, rue des Sureau - 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS

Tél : 03 20 04 12 12 – Fax : 03 20 04 12 04 – www.kaliair.fr

AS au capital de 135 000 euros – APE 7112B – SIRET 447 675 125 00051 – RCS Lille B447 675 125 - TVA FR 53447675125

PREAMBULE

La Société STB MATERIAUX exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de EVIN MALMAISON.

La carrière de EVIN MALMAISON fait l'objet d'une surveillance environnementale depuis le trimestre 2 de l'année 2020. Elle a mandaté KALI'AIR pour la réalisation du suivi trimestriel des poussières sédimentables aux environs du site de la carrière, pour l'année 2020, selon la proposition commerciale référencée O 19-343_V01.

Le rapport est conforme à cette proposition commerciale.

Ce rapport synthétise les résultats de la 1^{ère} campagne de 2020 (suivi trimestriel n°1) des retombées de poussières autour du site au niveau de 4 points pour la période allant du 19 juin au 20 juillet 2020.

Pour rappel, dans le présent rapport, seuls les paramètres identifiés par le symbole () sont effectués sous couvert de l'accréditation.*

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	4
DOCUMENTS DE REFERENCE	4
GENERALITES	5
MATERIEL UTILISE	5
RAPPELS D'INSTALLATION	6
PREPARATION DES JAUGES ET CONDITIONNEMENT POST EXPOSITION	7
PROTOCOLE DE NETTOYAGE	7
LOCALISATION DU SITE	8
ENVIRONNEMENT DU SITE	9
SITUATION GEOGRAPHIQUE	9
HABITATIONS	9
POPULATION SENSIBLE	10
ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	11
IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES	12
DEFINITION DES EMPLACEMENTS	12
IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES (*)	12
DONNEES METEOROLOGIQUES	16
STATION METEOROLOGIQUE – METEO FRANCE	16
ROSE DES VENTS METEO FRANCE	16
DONNEES PLUVIOMETRIQUES ET TEMPERATURES	18
PRELEVEMENTS DES POUSSIERES SEDIMENTABLES (*)	19
RAPPEL D'INVESTIGATIONS	19
INSTALLATION ET DESINSTALLATION DU MATERIEL	19
RESULTATS DES MESURES	20
VALEURS DE REFERENCE	22

Note de modification : prise en compte de l'arrêté du 12 décembre 2014 (ISDI) à part entière.

INTRODUCTION

La société STB MATERIAUX, dont le siège social est situé Zone d’Activité Parc A – 14 rue de l’Epinoy 60120 TEMPLEMARS à WATTIGNIES (59637), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d’EVIN MALMAISON, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Les activités du site sont encadrées par l’arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage etc. relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.
- Les activités du site sont également encadrées par l’arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l’enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

Un plan de surveillance référencé CKL20A057PR02_V03 a été réalisé par KALI’AIR en septembre 2020 de manière à répondre à ces obligations réglementaires.

- Norme NF X 43-014 (Novembre 2017) : Détermination des retombées atmosphériques totales – Echantillonnage – Préparation des échantillons avant analyses.
- Document LAB GTA 96 du COFRAC : Essai d’évaluation de la qualité de l’air ambiant.

GENERALITES

MATERIEL UTILISE

Les jauge OWEN permettent la quantification des retombées sédimentables. Différents types de collecteurs existent. L'utilisation des jauge OWEN est décrite dans la norme NF X 43 014 "Détermination des retombées atmosphériques totales" datant de novembre 2017. Concernant KALI' AIR, les collecteurs utilisés pour la détermination des poussières sont en matière plastique d'une contenance de 25 litres, fermés hermétiquement.

L'intégrité physique des jauge et des entonnoirs est vérifiée à chaque prélèvement. Ceux-ci sont écartés lorsque des fêlures ou des rayures importantes sont constatés qui pourraient freiner les écoulements de particules déposées par l'écoulement d'eaux pluviales.

Selon la norme NF X 43 014, l'échantillon est collecté sur une période variant de 1 semaine à 1 mois (des pratiques dérogatoires sont possibles jusqu'à 3 mois maximum).

Schéma d'installation d'une jauge



Entonnoir + filet de protection

Jauge en plastique + film anti-algues

Support (trépied inox) lesté

Les jauge sont placées sur des supports qui permettent de les maintenir à une hauteur comprise entre 1,5 m et 2 m du sol afin d'éviter les contaminations par des réenvols de poussières du sol. (*Norme NF X 43 014*)

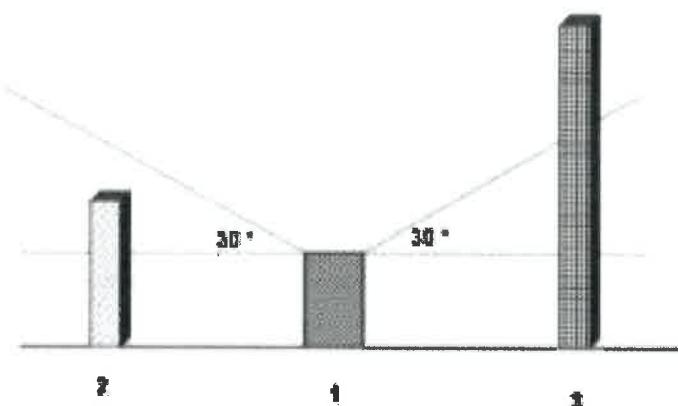
RAPPELS D'INSTALLATION

(Issu de la norme)

Dans la mesure du possible, selon les cas :

- Les jauges ne sont pas installées dans des zones où soufflent des vents violents
- Les jauges ne sont pas abritées par des arbres hauts ou des bâtiments
- Une distance minimale d'1 mètre de toute structure porteuse est recommandée avec un dégagement libre de tout obstacle d'au moins 180° pour un mur et de 270° sur un toit
- Sur les sites ruraux, il convient qu'il n'y ait pas d'obstacles tels que des arbres de hauteur dépassant un angle de 30° par rapport au bord du collecteur, ni de bâtiment, haies etc...
- Sur les sites urbains, les mêmes exigences sont à respecter mais en s'éloignant de quelques mètres des bâtiments, arbres et autres obstacles.

Schéma d'explication



Légende

- 1 Collecteur
- 2 Obstacle, acceptable
- 3 Obstacle, trop haut

Figure A.1 — Position des obstacles affectant l'échantillonnage

Les éventuels écarts d'installation sont repris dans le tableau « Photographies des points ».

PREPARATION DES JAUGES ET CONDITIONNEMENT POST EXPOSITION

Le volume des jauge à vide est de 25 litres pour éviter tout risque de débordement. Les jauge sont nettoyées et conditionnées par notre laboratoire avant l'intervention afin d'éviter tout risque de contamination liée à des utilisations antérieures (*protocole de nettoyage ci-dessous*).

Un litre d'eau déminéralisée est ajouté dans chaque jauge (y compris dans le blanc) au début de la campagne afin d'éviter tout risque d'évaporation entraînant une adsorption sur les parois. Cette manipulation est recommandée par le laboratoire d'analyses.

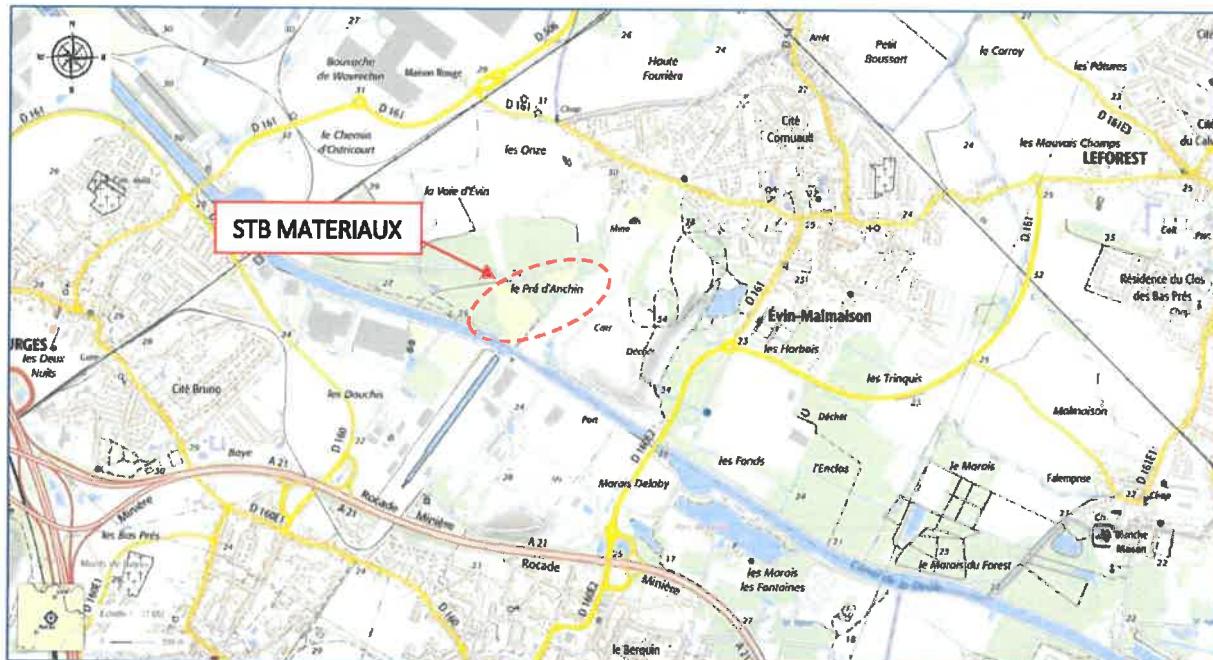
Les jauge sont installées aux points déterminés. Après prélèvement, les jauge sont hermétiquement fermées puis transportées par nos soins jusqu'à notre laboratoire.

PROTOCOLE DE NETTOYAGE

	<u>Principe</u>
Jauge et entonnoirs en plastique	<ul style="list-style-type: none">* Rinçage au détergent,* Rinçage à l'eau ultra pure,* Rinçage à l'eau acidifiée,* Séchage,* Fermeture.

LOCALISATION DU SITE

L'extrait de carte IGN et la vue aérienne ci-après permettent de localiser le site dans son environnement.



ENVIRONNEMENT DU SITE

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Au cœur de la région Hauts-de-France, la commune d'Evin-Malmaison fait partie de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin. Créée le 1^{er} janvier 2001, cette dernière regroupe aujourd'hui 14 communes pour environ 125 000 habitants.

Les communes les plus proches du site de la société STB MATERIAUX (rayon de 3 km environ) sont les suivantes :

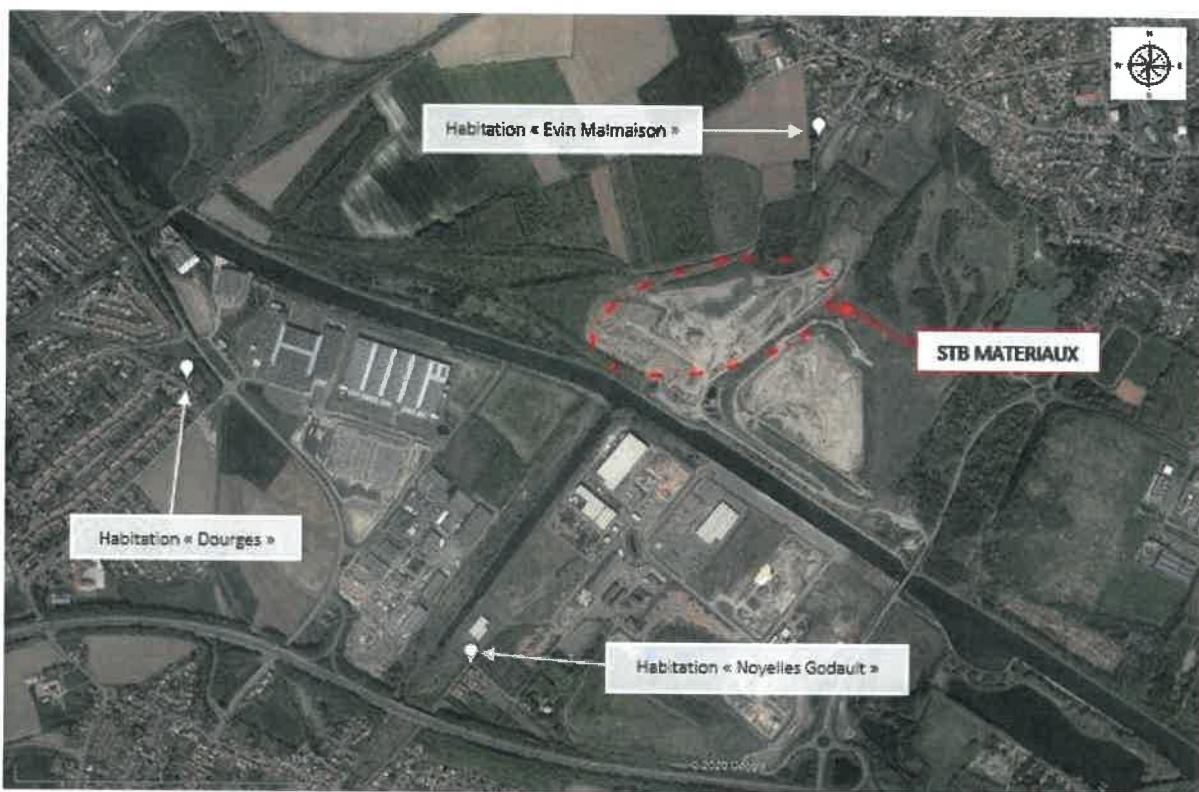
- ✓ Evin-Malmaison, dont le centre se situe à environ 1,3 km au nord-est du centre du site,
- ✓ Courcelles-Lès-Lens, dont le centre se situe à environ 1,8 km au sud du centre du site,
- ✓ Noyelles-Godault, dont le centre se situe à environ 2,2 km au sud-ouest du centre du site,
- ✓ Dourges, dont le centre se situe à environ 2,2 km à l'ouest/nord-ouest du centre du site,
- ✓ Ostricourt, dont le centre se situe à environ 2,4 km au nord-est du centre du site,
- ✓ Oignies, dont le centre se situe à environ 3,6 km au nord-ouest du centre du site.

HABITATIONS

Les habitations du secteur sont regroupées dans les communes alentours. Les premières habitations se situent :

- ✓ A environ 530 m au nord-est du site (habitation « Evin-Malmaison ») ;
- ✓ A environ 1 km au sud-ouest du site (habitations « Noyelles Godault ») ;
- ✓ A environ 1,2 km à l'ouest/sud-ouest du site (habitations « Dourges »).

L'extrait de plan suivant localise ces habitations et présente les environs du site.



POPULATION SENSIBLE

Les établissements recevant des populations sensibles (écoles, crèches/garderies, centres de soins, maison de retraite, équipements sportifs) recensés aux alentours de la carrière sont les suivants :

Commune	Lieu sensible	Distance par rapport au centre du site
Etablissements scolaires		
Evin-Malmaison	Ecole professionnelle Pandor Formation	Environ 590 m au nord-est
Evin-Malmaison	Ecole maternelle Françoise Dolto	Environ 1 km au nord-est
Evin-Malmaison	Ecole primaire Léon Blum	Environ 1,3 km au nord-est
Evin-Malmaison	Ecole primaire Meresse-Segard	Environ 1,4 km au nord-est
Courcelles-lès-Lens	Ecole maternelle Condorcet	Environ 1,8 km au sud-est
Courcelles-lès-Lens	Ecole primaire Roger Salengro	Environ 1,6 km au sud
Courcelles-lès-Lens	Ecole primaire Marcelle Cloez	Environ 1,7 km au sud
Dourges	Collège Anne Franck	Environ 1,7 km au sud-ouest
Courcelles-lès-Lens	Ecole maternelle Edmond Delaby	Environ 1,9 km au sud
Loisirs		
Evin-Malmaison	Gymnase Augustin Dutilleul	Environ 1,1 km au nord-est
Dourges	Gymnase Jean Monnet	Environ 1,7 km au sud-ouest

L'extrait de carte suivant présente la localisation des populations sensibles dans la zone de la présente étude.



ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

Dans un rayon d'environ 3 km autour du site, les établissements industriels soumis à Autorisation, Déclaration ou à Enregistrement au titre de la réglementation ICPE, recensés sur les territoires des communes alentours sont présentés dans le tableau suivant (source : site Internet GEORISQUES et DREAL INSTALLATIONS CLASSEES).

Société	Commune	Activité	Régime ICPE	Distance par rapport au site
AMBRE RAMERY	Evin-Malmaison	Centre d'enfouissement	Autorisation	Limitrophe
APINOR	Noyelles Godault	Emploi ou stockage de déchets toxiques	Autorisation	1 km au sud-ouest
SYMEVAD	Evin-Malmaison	Centre de tri et revalorisation des déchets	Enregistrement	1,1 km au sud-est du site
SITA AGORA	Noyelles Godault	Traitement et élimination des déchets dangereux	Autorisation	1,3 km au sud-ouest
UNEAL	Dourges	Activités des sièges sociaux	Enregistrement	1,6 km à l'ouest
ONTEX SANTE FRANCE SAS	Dourges	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	Autorisation	2,2 km au nord-ouest
SAS DHL FASHION FRANCE	Dourges	Messagerie, fret express	Autorisation	2,2 km au nord-ouest

IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES

DEFINITION DES EMPLACEMENTS

La définition des emplacements des zones de mesures par jauge OWEN a été effectuée par KALI' AIR, en se basant notamment sur le plan de surveillance environnementale (un plan de surveillance référencé CKL20A057PR02_V03 a été réalisé par KALI' AIR en septembre 2020), soit sur les principaux éléments suivants :

- ✓ La rose des vents disponible sur le secteur, à savoir celle de Lille-Lesquin (59),
- ✓ Les sources environnantes de poussières (industries voisines, voies routières, etc.),
- ✓ Les établissements pouvant accueillir des populations sensibles,
- ✓ Les zones situées hors des retombées de poussières de carrières pour les points témoins,
- ✓ Une distance de retombées de poussières sur plusieurs centaines de mètres.

L'implantation finale des points de mesures a été fonction de la présence d'habitations dans chaque zone et de l'acceptation des riverains pour l'accueil des appareils de mesures pendant toute la campagne. Les zones de prélèvements sélectionnées sont données dans le tableau ci-dessous.

Jauge OWEN	Numéro de zone	Typologie de zone (¶) (d'après la rose des vents du plan de surveillance)	Distance par rapport au centre du site
	1	Zone impactée	Limite nord du site
	2	Zone impactée	Limite nord-est/est du site
	3	Zone impactée	Limite sud-ouest/ouest du site
	5	Zone non impactée (témoin)	Environ 1,4 km à l'ouest/nord-ouest du site

(¶) : la typologie présentée dans ce tableau est étudiée en fonction de la rose des vents utilisée dans le cadre du plan de surveillance. Celle-ci pourra donc varier en fonction des vents observés lors des différentes campagnes de mesures.

IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES (*)

Les diverses informations liées à l'installation des points de prélèvements sont reprises dans le tableau ci-dessous, et notamment :

- *Adresse*
- *Identification de la jauge*
- *Nombre de jours d'exposition par point*
- *Diamètre d'entonnoir connu à ± 2mm par point*

		Données d'implantation						Code : FE 11 65 Version 10 Date : 07-07-2020			
CLIENT		STB MATERIAUX									
Référence KALI' AIR		CKL20/A361/PRO1									
Site de		Evin Malmaison						DONNEES METEOROLOGIQUES			
Posté par		MI-									
Récupéré par		VT-									
Numéro du point	Nom du point	Contact (nom et tel)	nom de rue, avenue...	Code Postal	Ville	Date et heure de pose	Date et heure de reprise	Nombre de jours d'exposition	Référence JAUZE	Entonnoir n°	Diamètre entonnoir (cm)
1	Point 1	Fadel BIO BERI 03 20 58 99 72 06 03 97 32 36	Rue Arthur Lamendin	62141	Evin-Malmaison	19-06-20 9:30	20-07-20 09:45	32	JP80	337	29
2	Point 2	Fadel BIO BERI 03 20 58 99 72 06 03 97 32 36	Rue Arthur Lamendin	62141	Evin-Malmaison	19-06-20 9:00	20-07-20 09:12	32	JP61	311	28,9
3	Point 3	Fadel BIO BERI 03 20 58 99 72 06 03 97 32 36	Rue Arthur Lamendin	62141	Evin-Malmaison	19-06-20 9:48	20-07-20 10:40	32	JP111	1	29
4	Témoin	Fadel BIO BERI 03 20 58 99 72 06 03 97 32 36	RUE JACQUES BREL	62141	DOURGES	19-06-20 10:30	20-07-20 10:58	32	JP606	12	29,1

Le positionnement des appareils de mesures est effectué en évitant au maximum les différents obstacles pouvant être rencontrés en chacun de ces points (arbres, bâtiments, plans d'eau...).

Les stations de mesures ont été sécurisées afin d'éviter les risques de malveillance, les photos des différents points ainsi que les conformités d'installation vis-à-vis de la norme NF X 43-014 sont présentés ci-après.

PHOTOGRAPHIE DES POINTS						Code : FE 11 65 Version 10 Date : 07-07-2020	
		Démonstration du point et Photographie	Coordonnées GPS	Ecart Norme NF X 43-014	Commentaires	En cas d'anomalie	
1 - Point 1	PHOTO ÉLOIGNÉE			N50°26'9" - E3°0'58"	Conforme à la norme NF X 43-014	Aucune anomalie à signaler	Preuve d'anomalie à coller ici
2 - Point 2	PHOTO ÉLOIGNÉE			N50°26'7" - E3°1'13"	Conforme à la norme NF X 43-014	Aucune anomalie à signaler	Preuve d'anomalie à coller ici
3 - Point 3	PHOTO ÉLOIGNÉE			N 50°26'05.91" - E 03°00'33.78"	Conforme à la norme NF X 43-014	Aucune anomalie à signaler	Preuve d'anomalie à coller ici
4 - Témoin	PHOTO ÉLOIGNÉE			N50°26'13" - E2°59'38"	Non conforme à la norme NF X 43-014, cause : proche d'arbre et habitation	Aucune anomalie à signaler	Preuve d'anomalie à coller ici

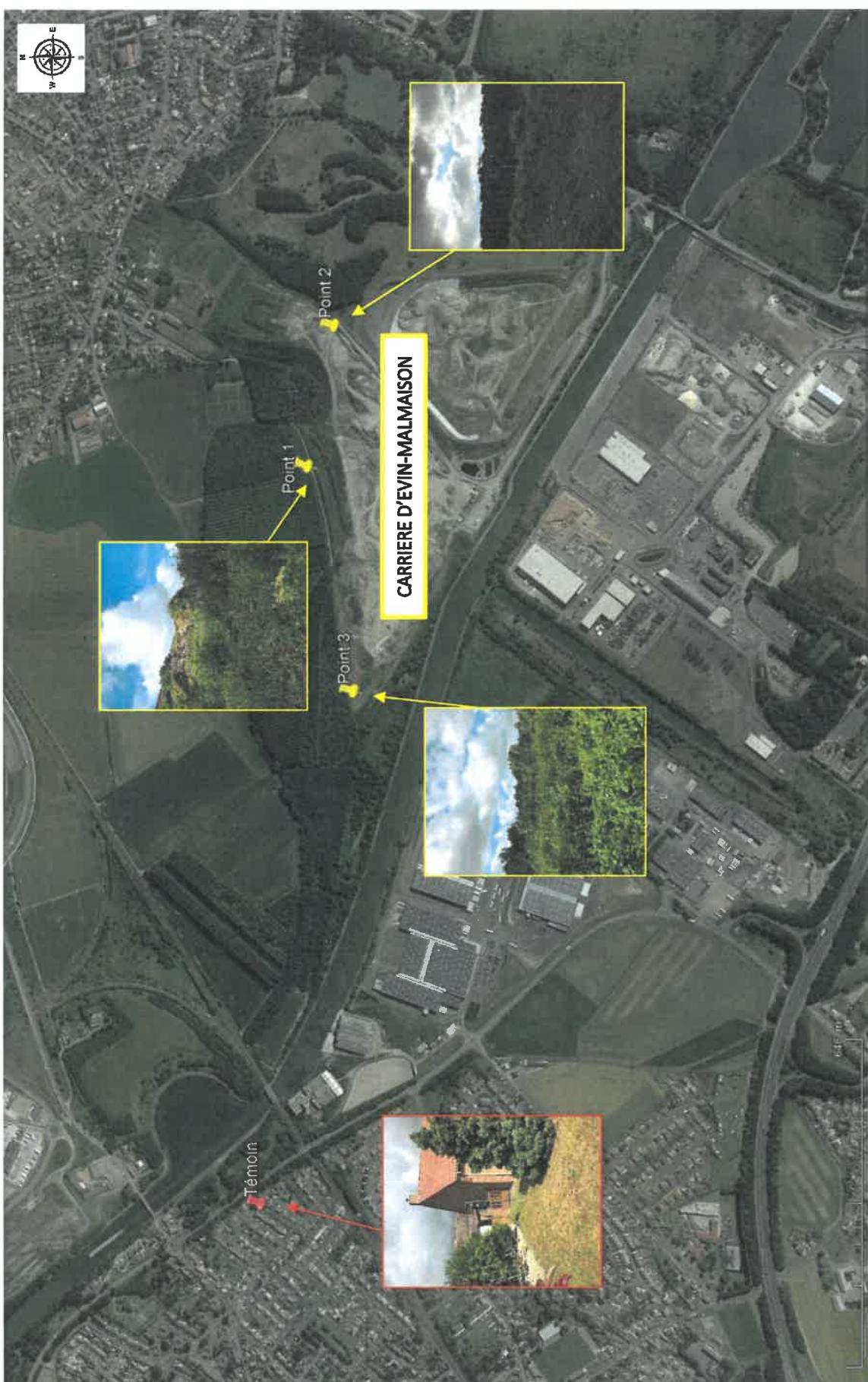
Concernant l'installation des jauge, nous avons constaté les écarts suivants :

- Point n°4 (Témoin) : la jauge est à proximité d'un arbre et d'une habitation

L'impact de l'écart est négligeable dans la mesure où la carrière se situe à l'opposé de celui-ci.

Une vue aérienne permettant de visualiser le positionnement des différentes zones de mesures est présentée en page suivante.

LOCALISATION DES ZONES DE MESURES



DONNEES METEOROLOGIQUES

L'interprétation des résultats se fait grâce aux données météorologiques de la station Météo France la plus représentative et la plus proche de la carrière, enregistrées au cours de la période d'exposition. Dans le cas présent, il s'agit de la station de Lille-Lesquin, située à environ 15 km au Nord/Nord-Est du site.

STATION METEOROLOGIQUE – METEO FRANCE

ROSE DES VENTS METEO FRANCE

La rose des vents présentée correspond au vent horaire à 10 m d'altitude, moyenné sur la période d'exposition (acquisition de données avec un pas de temps de 10 minutes).

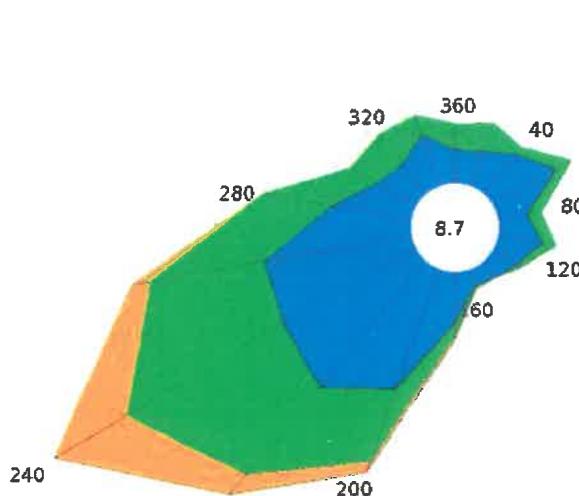
Au cours du trimestre écoulé, on distingue notamment deux orientations de vents, dont une majoritaire.

Le tableau ci-dessous synthétise les informations principales issues des données météorologiques relevées lors de la période de prélèvements (comme pour toutes les roses des vents, les secteurs de vents présentés dans le tableau ci-dessous mettent en avant les provenances de vents et non les directions) :

Période du 19 juin au 20 juillet 2020	
Vents dominants	Secteur Sud-Ouest (200° à 260°) soit 52,9 % des observations
Vents secondaires	Secteur Nord-Ouest/Nord/Nord-Est (280° à 60°) soit 27,9 % des observations

A noter que les vents faibles (< 1,5 m/s) favorisant les retombées de proximité représentent 8,7 % des vents totaux. Ces vents sont faibles et diffus, et ne possèdent par conséquent pas de direction propre.

La figure suivante présente la rose des vents correspondant à la période d'exposition.



Dir	[1.5; 4.5]	[4.5; 8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	1.6	1.3	0.0	2.9
40	2.2	0.3	0.0	2.5
60	3.1	0.7	0.0	3.8
80	1.2	0.6	0.0	1.8
100	2.0	0.5	0.0	2.5
120	1.2	0.2	0.0	1.4
140	0.8	0.0	0.0	0.8
160	0.7	0.1	0.0	0.8
180	2.3	0.5	0.2	3.0
200	5.6	3.3	0.5	9.4
220	7.2	4.8	1.2	13.2
240	6.6	7.8	3.6	18.1
260	6.4	4.9	0.8	12.2
280	3.5	2.9	0.0	6.4
300	2.0	1.3	0.0	3.3
320	1.6	1.6	0.0	3.3
340	2.3	0.8	0.0	3.2
360	1.4	1.1	0.0	2.5
Total	52.0	32.9	6.4	91.3
[0;1.5]				8.7

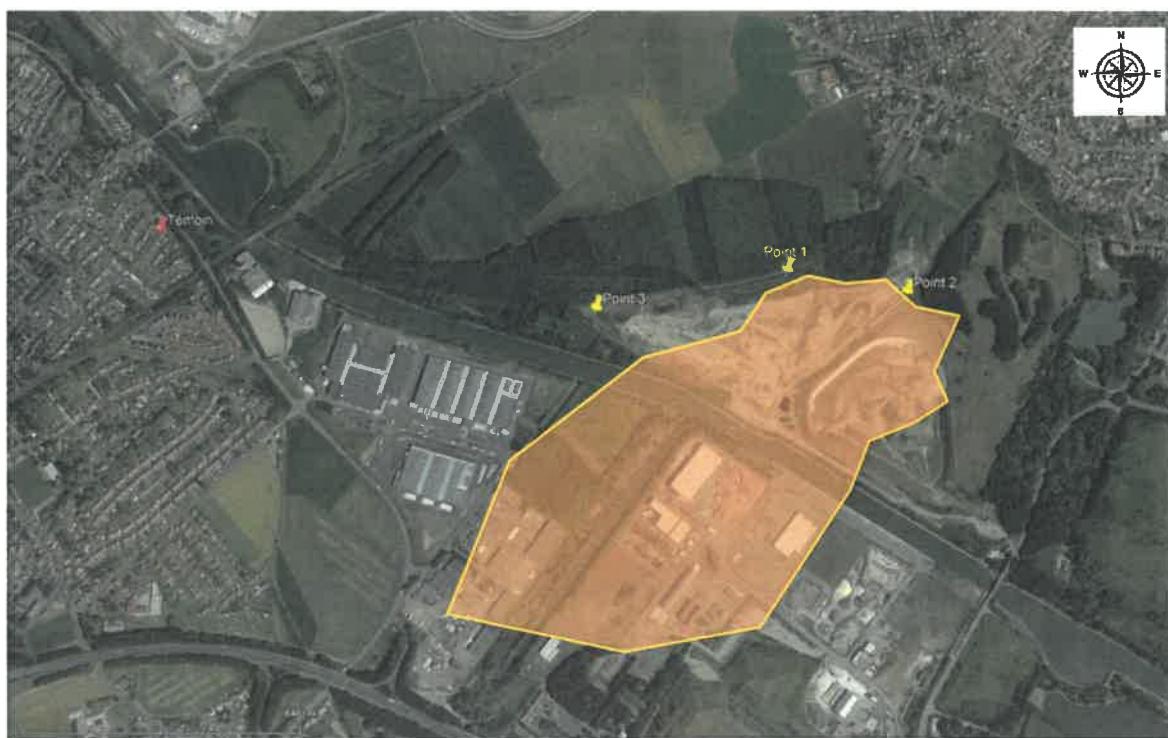
Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction

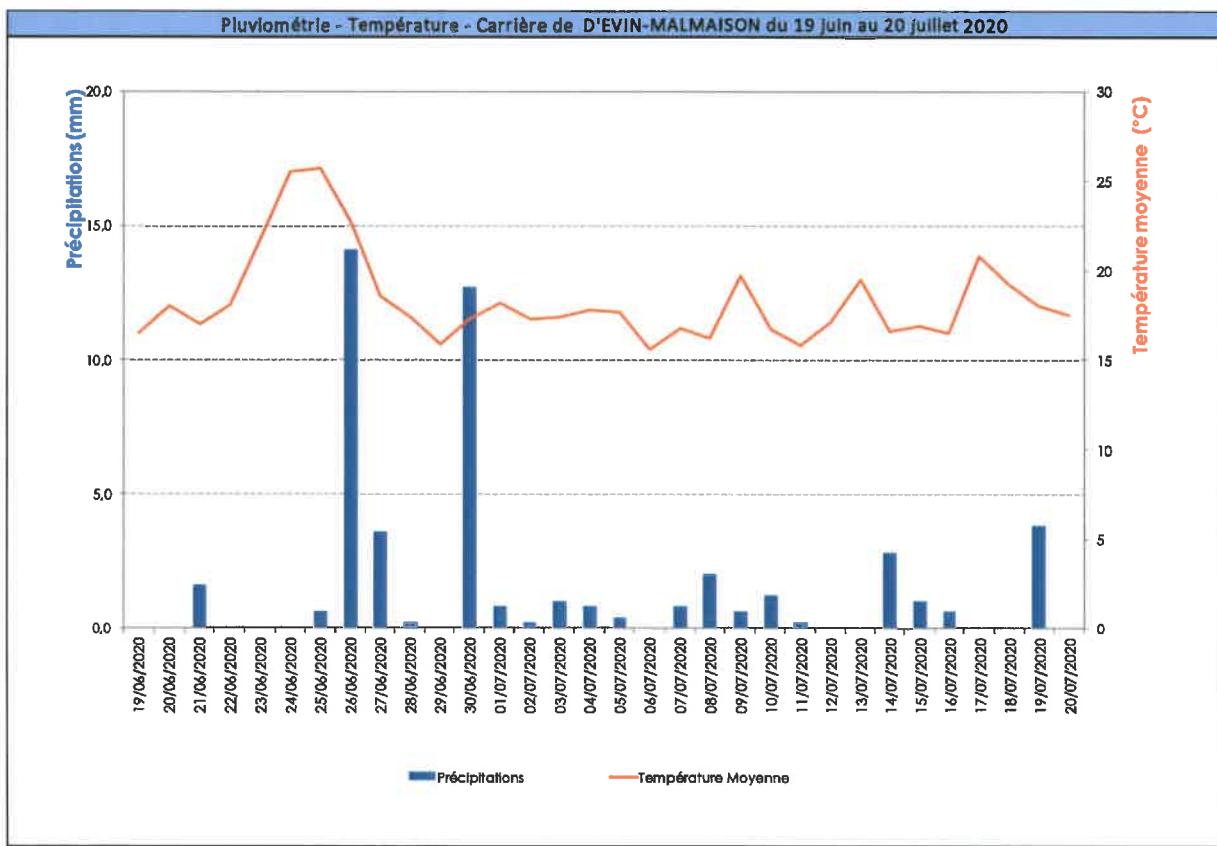


L'extrait de carte ci-dessous présente l'exposition des zones du site selon la rose des vents correspondante à la période de mesures par jauge OWEN, celle-ci ne représente aucunement les zones de retombées.



DONNEES PLUVIOMETRIQUES ET TEMPERATURES

Le graphique suivant présente la température et les précipitations enregistrées sur la station lors du trimestre étudié :



La température moyenne relevée pendant la période de prélèvement est de 18,31 °C.

La température maximale relevée pendant la période de prélèvement est de 25,7 °C.

La pluviométrie totale mesurée pendant la période de prélèvement est de 49 mm sur 20 jours de pluies.

La pluviométrie maximale mesurée pendant la période de prélèvement est de 14,1 mm.

PRELEVEMENTS DES POUSSIERES SEDIMENTABLES (*)

RAPPEL D'INVESTIGATIONS

Le plan d'échantillonnage résumé dans le tableau qui suit a été mis en œuvre lors de la campagne de surveillance des retombées atmosphériques réalisée par KALI'AIR :

Type de surveillance	Surveillance des retombées au voisinage de la carrière d'EVIN-MALMAISON
Objet – but	Caractérisation des retombées du site
Composés analysés	Poussières solubles et insolubles
Dispositif de prélèvement	Jauge OWEN
Suivi de campagne	CAMPAGNE TRIMESTRIELLE N°1 ANNEE 2020
Fréquence	Mesure trimestrielle
Nombre de points échantillonnés	4 points (3 points « mesure » et 1 point « témoin »)
Durée de la campagne de surveillance	1 mois

INSTALLATION ET DESINSTALLATION DU MATERIEL

L'installation du matériel a été réalisée par M. LEMIRE de la société KALI'AIR le 19 juin 2020. La reprise a été effectuée par M. TROPATO de la société KALI'AIR le 20 juillet 2020.

Pour rappel, concernant l'installation des jauge, nous avons constaté les écarts suivants :

- Point n°4 (Témoin) : la jauge est à proximité d'un arbre et d'une habitation

L'impact de l'écart est négligeable dans la mesure où la carrière se situe à l'opposé de celui-ci.

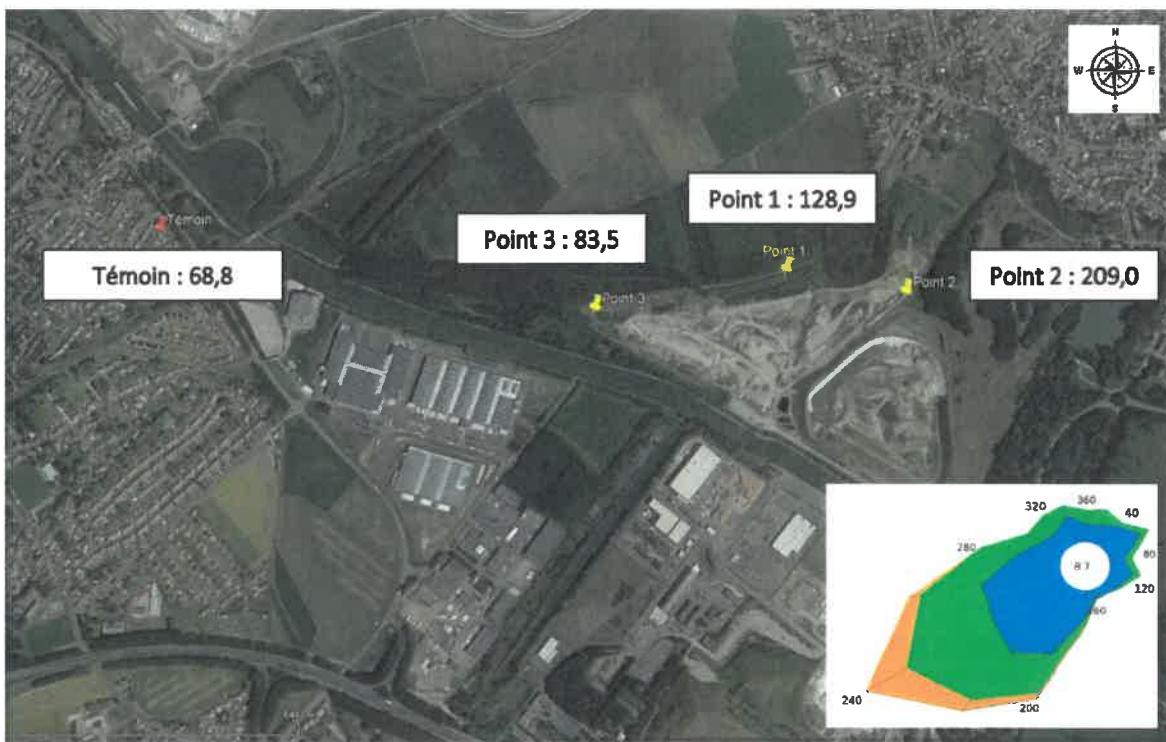
RESULTATS DES MESURES

Le blanc de site mis en place pour apprécier le niveau de contamination résiduel ou induit par la manipulation des collecteurs de précipitations au cours du trimestre présente une concentration en poussières égale à 16,6 mg/m²/jour en tenant compte des limites de quantification.

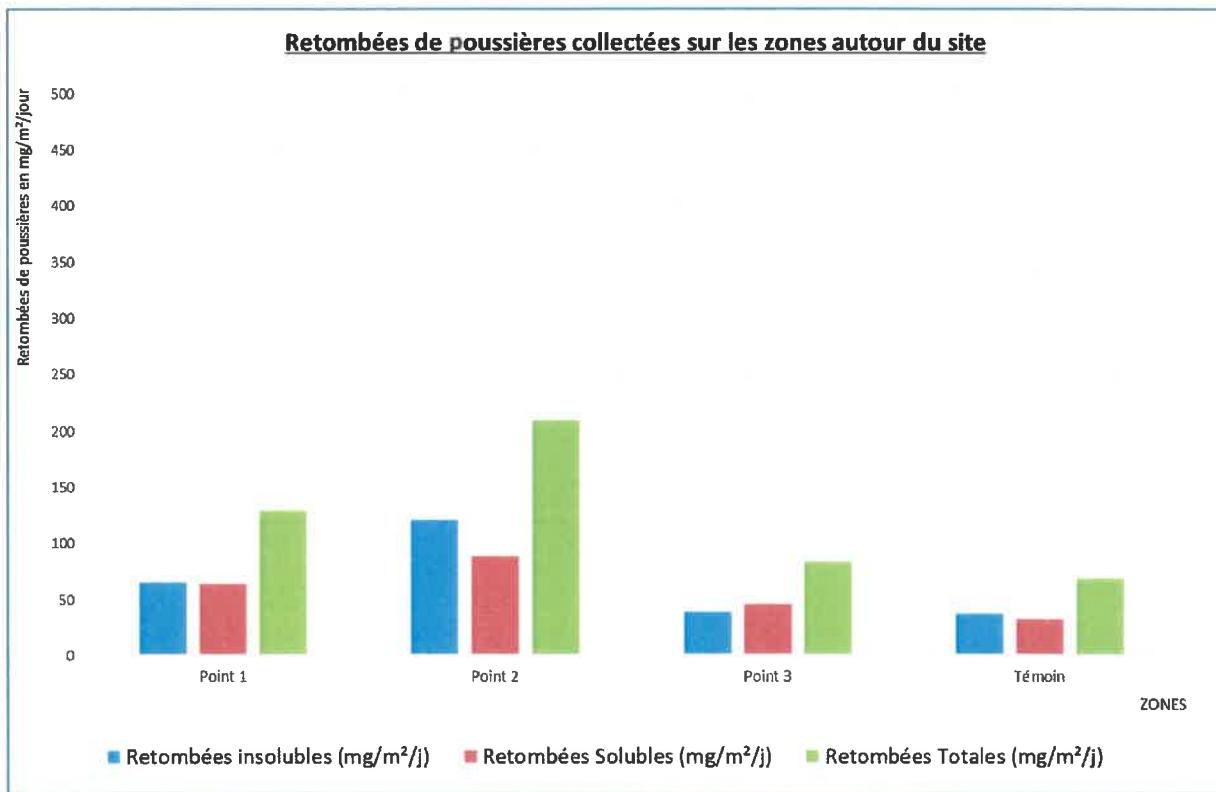
La synthèse des résultats concernant les concentrations en poussières sur les 4 points de mesures durant la période de prélèvement est présentée ci-après.

 SYNTHESE DES RESULTATS		Code : FE 11 Version 10 Date : 07-07-		
CLIENT Carrière de Evin Malmaison Affaire n° CKL20/A361/PRO1 Période Du 19/06/2020 au 20/07/2020				
Nom du point	Référence KALI'AIR	Retombées Insolubles (mg/m ² /j)	Retombées Solubles (mg/m ² /j)	Retombées Totales (mg/m ² /j)
BLANC	CKL20/A361/PRO1/ 1	4,8	11,8	16,6
Point 1	CKL20/A361/PRO1/ 2	65,0	63,9	128,9
Point 2	CKL20/A361/PRO1/ 3	120,8	88,2	209,0
Point 3	CKL20/A361/PRO1/ 4	38,4	45,2	83,5
Témoin	CKL20/A361/PRO1/ 5	36,7	32,1	68,8

L'extrait de carte suivant permet de localiser les concentrations en poussières sur les différentes zones autour du site de la carrière ainsi que la rose des vents de la période de mesures.



Le graphique suivant présente la teneur moyenne en poussières insolubles, solubles et totales mesurée pour chaque point au cours de la période de prélèvement.



D'après ce graphique nous constatons que les concentrations en poussières sont hétérogènes entre les différents points de surveillance. La concentration la plus faible est mesurée au niveau du point témoin (68,8 mg/m²/jour) tandis que la concentration la plus importante est mesurée au niveau du point 2 (209,0 mg/m²/jour).

A noter que le point témoin, représentatif du bruit de fond environnant, ne présente pas de concentration significativement différente de celle mesurée au niveau du point 3, pourtant davantage susceptible d'être influencée par les activités du site.

Nous constatons également que la fraction soluble est majoritaire au niveau du point 3 tandis que la fraction insoluble l'est au niveau des autres points de surveillance.

VALEURS DE REFERENCE

Selon l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014, les mesures de retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles, elles sont exprimées en mg/m²/j.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/jour (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

A titre indicatif, par comparaison à la valeur de référence choisie, nous constatons que les niveaux de poussières sont inférieurs pour l'ensemble des points de surveillance, hormis au niveau du point 2 qui dépasse légèrement.

Pour rappel, la valeur de 200 mg/m²/jour est à comparer à la moyenne annuelle de chaque emplacement suivi. Nous pourrons donc conclure une fois l'ensemble des campagnes de 2020 réalisées.

INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DE DECHETS INERTES

Dossier de demande d'extension de l'installation 2760-3

Commune d'Evin Malmaison (62)

Annexe 16 : Sécurité/Santé

Les moyens de lutte mis à votre disposition sont des moyens de première intervention

En cas d'incendie

Début d'incendie :

- 1-** Avertir un collègue de travail « Equipier de Première Intervention » si possible
liste des « équipiers de première intervention » : SEC-ENR-25
- 2-** Utiliser les moyens de premières interventions à disposition : extincteurs, sable...
- 3-** Dans le cas d'un feu d'origine électrique, couper ou faire couper l'alimentation en énergie électrique.
- 4-** Intervenir en pulvérisant le produit tout en se protégeant des rayonnements.

SI LE FEU NE PEUT ÊTRE MAÎTRISÉ :



Téléphonez au :

18

Pompiers



et avertir

**l'animatrice QSE : 06.46.51.58.40,
le cas échéant Benjamin MONIOT : 06 01 58 71 13**

5- Alerter l'ensemble du personnel présent sur le site

6- Regrouper le personnel à l'entrée du site / point de rassemblement

Début d'incendie SUR UN ENGIN :

- 1-** Arrêter l'engin rapidement sur une aire dégagée de tout risque de propagation
- 2-** Couper le moteur
- 3-** Activer le coupe-circuit
- 4-** Utiliser l'extincteur présent dans l'engin en pulvérisant le produit sur la zone concernée

Attention : Ne soulever pas complètement les capots pour ne pas alimenter le feu en oxygène et l'activer.

Avertir l'animatrice QSE : 06.46.51.58.40

le cas échéant Benjamin MONIOT : 06 01 58 71 13



En cas de **début d'incendie**, les salariés suivants sont à contacter sur site pour intervenir sur le départ de feu. Ils ont suivi la formation « **Equipier de Première Intervention** ».

Si aucun Equipier n'est présent sur le site, **tout salarié** même n'ayant pas suivi la formation EPI est **autorisé** à intervenir. Les consignes d'utilisation de l'extincteur et les distances de sécurité sont à respecter.

Le salarié ne doit en aucun cas se mettre en danger.

**Itinérants**

Jérôme DUVAL

Antoine JOLLY

Tanguy MARTIGNY

Loffre

Jérôme MAILLE

Hamel

Christophe LECLERCQ

Evin Malmaison

Yves KUMIERSKI

Christopher MARCHAND

David MEUNIER

Cédric SERDOBBEL

Lille Valorisation

Jean Luc LAINE

Nicolas LEGAGNEUR

UMN

Fabrice HOCHEDEZ

Wasquehal

Romuald CROMBECQ

Bureaux - Sites

Fadel BIO BERI

Ludivine JOONNEKINDT

Pierick LEFEBVRE

Atelier - Sites

Laurent DELASSUS

Dylan LAURENT

EN CAS DE NON-RESPECT DES MESURES DE SECURITE

**OU EN CAS DE MATERIAUX
NON CONFORMES POUR LE
DECHARGEMENT**

**L'ACCES AU SITE PEUT VOUS
ETRE REFUSE.**



Evin Malmaison

RD160 Fosse 8

62141 – Evin Malmaison



SEC-ENR-15
Version 1
27/08/2020

**Consignes de
charge et de
décharge**

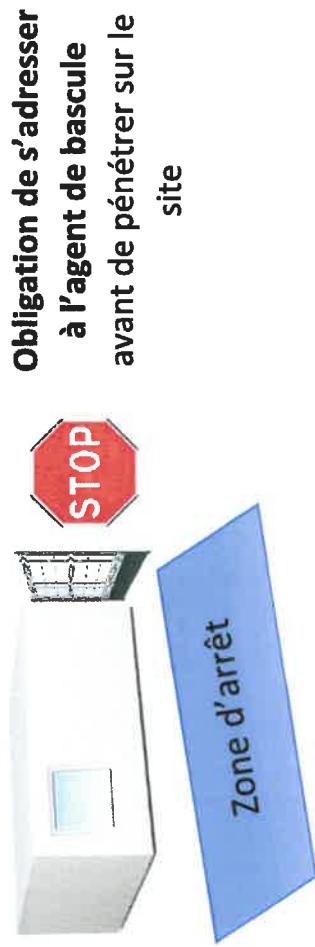
ZA PARCA
14, RUE DE L'EPINOY
CS 60120 TEMPLEMARS
59637 WATTIGNIES CEDEX
FRANCE
☎ 03 20 58 28 24
✉ 03 20 58 20 21
stbmateriaux.fr

Nous joindre :
Siège social : 03 20 58 28 24
Sécurité : 06 46 51 58 40
Urgence :
Pompiers : 18
GSM : 112
SAMU : 15
Police : 17

CHARGEMENT & DECHARGEMENT

CIRCULATION SUR SITE

Contrôle des entrées

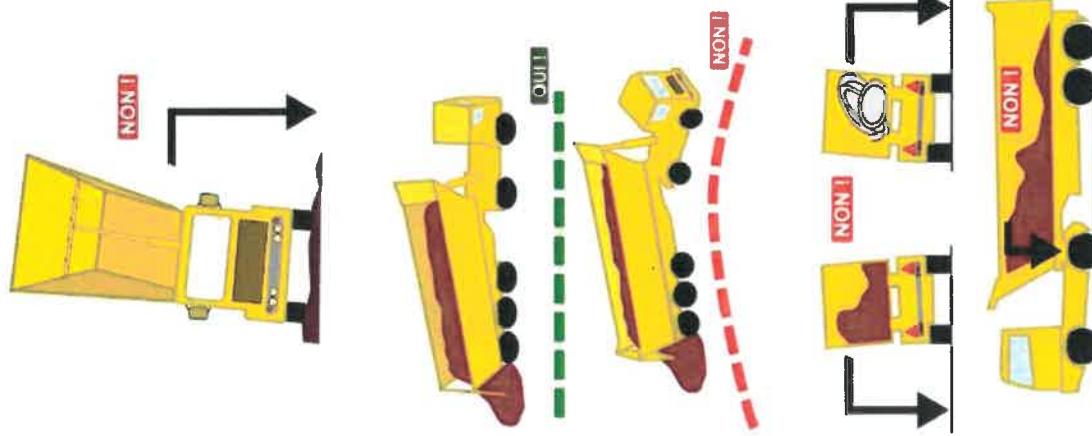


Avancer jusqu'au portail d'entrée avant de descendre du véhicule

Vitesse



Vitesse limitée à 10km/h



MERCI DE GARDER LES LIEUX PROPRES

BACHEZ VOTRE VÉHICULE

ACCES AU SITE

Evin Malmaison



Franchissement de la ligne continue INTERDIT*

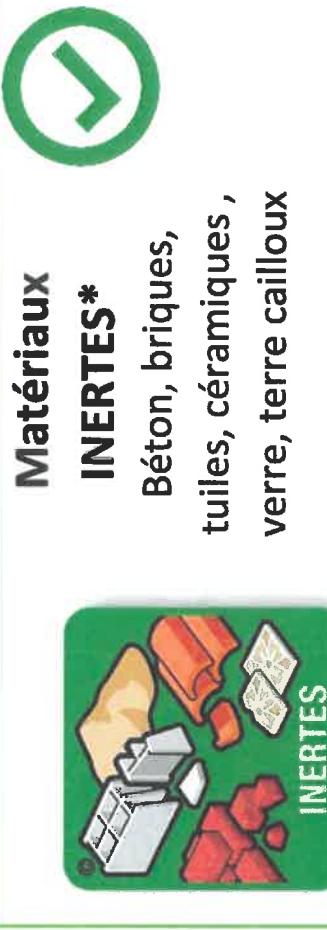
Obligation de faire le tour du rond point en direction d'Evin Malmaison



Arrêt et stationnement INTERDITS* sur la route départementale RD160

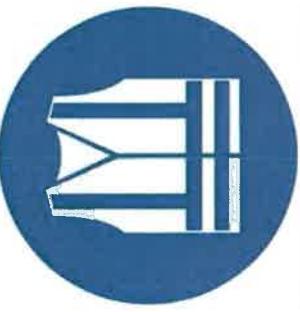
* Art. R412-19 du Code de la route : contravention de 4^{ème} classe, retrait de 3 points, peine complémentaire (suspension de permis)

MATERIAUX ACCEPTES



** Art. R417-10 du Code de la route : contravention de 2^{ème} classe.

PORT DES EQUIPEMENTS



PORT DU GILET
HAUTE VISIBILITE
OBLIGATOIRE



CHAUSSEES
DE SECURITE
OBLIGATOIRES

REGLES DE CIRCULATION



Pour votre sécurité et celles des autres :

Respecter le sens de circulation et les zones de chargement et déchargement.



Ne pas circuler benne levée.

Ne jamais descendre de la cabine sauf pour récupérer le bordereau de suivi et bâcher votre chargement.

Garder toute vigilance vis-à-vis des piétons et des autres véhicules.



Interdiction de circuler en tant que piéton sur site.

Priorité aux engins STB MATERIAUX.

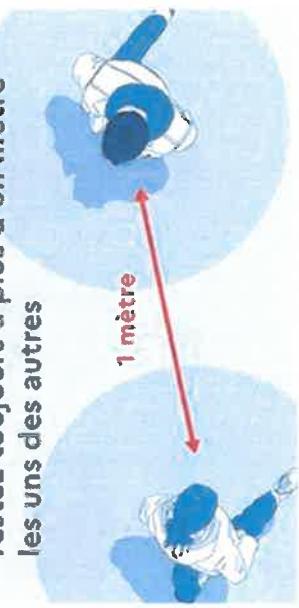
Consignes COVID-19



Santé
publique
France

Consignes COVID-19

Pour tenir la maladie à distance,
restez toujours à plus d'un mètre
les uns des autres



COVID-19

ALERTE CORONAVIRUS POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

Se laver
très régulièrement
les mains



Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter



Saluer
sans se serrer la main,
arrêter les embrassades



Vous avez des questions sur le coronavirus ?



0 800 180 000
(appel gratuit)



Consignes COVID-19

Port du masque obligatoire



Consignes COVID-19

- ✿ Respecter les barrières physiques de protection mises en place.
- ✿ Désinfectez-vous les mains régulièrement au savon et à l'eau ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique.
- ✿ Respecter les distances de sécurité d'un mètre minimum entre chacun.
- ✿ Une seule personne à la fois devant la bascule, attendre dans la cabine du véhicule que le client précédent soit parti.
- ✿ Documents à déposer dans la boîte aux lettres.



Interdiction d'entrer dans la bascule.



INSTALLATION DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DE DECHETS INERTES

Dossier de demande d'extension de l'installation 2760-3

Commune d'Evin Malmaison (62)

Annexe 17 : Conformité réglementaire

Art.	Prescriptions	Arrêté du 12/12/14 - 2760 : Enregistrement	Conformité (C / NC / NA)	Justification
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées, en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. <p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. 		
2				
3				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Chap. I	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>4 L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.
5.1	<p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;</p> <p>6 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routière. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'eau moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
5.2	<p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propriété</p> <p>Les matériaux et les pistes sont arrosés par temps sec et venteux</p> <p>Le transport des matériaux s'effectue par transport routier bâché</p>
7	

<p>8</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>C</p> <p>La présence de secteurs végétalisés et sur le pourtour du site favorise son intégration paysagère et permet de limiter l'envol des poussières</p>
<p>9</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p>C</p> <p>Notice établie</p>
<p>Chap. II</p> <p>PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</p>	<p>Seuls les produits nécessaires à l'exploitation sont présents sur site (huiles et gasoil)</p> <p>Fiches de données sécurité à disposition</p> <p>L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte à permettre une intervention des services de secours, et de ne pas créer de risque pour la sécurité publique</p> <p>Extincteurs présents dans les engins et les camions bennes (poudre polyvalente ABC)</p> <p>Équipements de lutte contre les incendies conformes aux normes en vigueurs</p> <p>Vérification annuelle des extincteurs</p> <p>Stockage des produits sur bac de rétention</p> <p>Bac de rétention adapté au fluide concerné</p>
<p>10</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>C</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voirie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p>11</p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visible et facilement accessible.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p>C</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météorologiques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>
<p>12</p>	<p>C</p>
<p>13</p>	<p>C</p>

14	<p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvenients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>Chap. III</p> <p>CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS</p> <p>15</p> <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>C</p> <p>Acceptation uniquement de matériaux inertes issus du BTP , après contrôle visuel et olfactif avant et après déchargement</p> <p>Cf. procédure de contrôle</p>
16	<p>Chap. IV</p> <p>REGLES D'EXPLOITATION DU SITE</p> <p>16</p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	<p>C</p> <p>L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activités et interdit en dehors des heures ouvertes (présence de signalisations et de clôtures interdisant l'accès)</p>	
17	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p>	<p>C</p> <p>L'installation est exploitée de manière à ne pas générer des vibrations susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage</p>	
18	<p>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p> <p>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>	<p>C</p> <p>Aucun brûlage sur site</p>	
19	<p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p> <p>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p>	<p>C</p> <p>Aucun déversement direct de déchet en zone de stockage définitif.</p> <p>Protocole d'acceptation des déchets en annexe.</p>	
20	<p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 	<p>C</p> <p>Stockage réalisé de façon à assurer la stabilité de la zone de stockage</p>	

21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	C	Documents relatifs au phasage de l'exploitation à disposition
22	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	C	Panneau de signalisation placé au niveau de l'entrée du site
Chap. V	UTILISATION DE L'EAU	C	L'eau nécessaire à l'arrosage éventuel des pistes provient actuellement de la récupération des eaux pluviales
23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	C	
Chap. VI	EMISSIONS DANS L'AIR	C	Camions bâchés et vitesse de circulation limitée à 10km/h maximum sur le site et ses abords Les voies de circulation internes, les aires de stationnement des véhicules et les abords du site sont aménagées et entretenues L'arrosage des pistes est réalisé en période sèche et venteuse
24	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	C	« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
25	Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance.	C	Un suivi régulier des retombées atmosphériques de poussières est mis en place

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.»

Chap. VII

BRUIT ET VIBRATIONS

Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

26.1

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant

La méthode utilisée est celles des jauge

		Véhicules et engins présents sur le site conformes à la législation relative aux règles d'insonorisation	
26.2	Les véhicules de transport, les matériaux de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	Aucun appareil de communication par voie acoustique sur le site
Chap. VIII	DECHETS		
27	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	C	
28	L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	C	Les déchets non dangereux et non inertes sont triés, stockés et envoyés vers des filières de traitement adaptées. Les filières de valorisation sont privilégiées
29	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	C	Les déchets sont régulièrement évacués du site par une entreprise spécialisée. Le registre de traçabilité des déchets est disponible
Chap. IX	SURVEILLANCE DES EMISSIONS		
30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	C	Suivi environnemental mis en place en cas de pollution accidentelle
31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	C	Déclaration annuelle de production de déchets

REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION			
Chap.			
X	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compatibilité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).	32	Plan de remise en état à disposition
	Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport		
33	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	C	La remise en état du site est détaillé dans l'étude paysagère disponible en annexe
34	A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.		-
	Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.		Pour mémoire
DISPOSITIONS DIVERSES			
XI			
35	L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.		-
36	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		-